

Filles de la Sagesse



**École fondamentale libre
Place de Saint-Symphorien,7
7030 Saint-Symphorien
065/35.49.94
direction@ecolefdls.be**



Contacts

École fondamentale libre Filles de la Sagesse

Place de Saint-Symphorien,7

7030 Saint-Symphorien

065/35.49.94

Direction

Monsieur Baudouin DELALIEUX

direction@ecolefdls.be

Pouvoir organisateur

Madame Christiane QUAGHEBEUR

pouvoir.organisateur@ecolefdls.be

Secrétariat

Madame Marjorie PÉCRIAUX

secretariat@ecolefdls.be

Économat

Madame Elodie MICHEL

economat@ecolefdls.be

PSE: Visite Médicale

Chaussée de Binche,101-Bloc F

7000 Mons

065/33.69.43

PMS Libre Mons 2

Rue du Joncquois,122

7000 Mons

065/31.38.78

Garderie

0496/94.73.45

Projet d'école

Pour mettre en œuvre le projet éducatif et le projet pédagogique de notre école, nous donnerons plus particulièrement la priorité à :

Valeur privilégiée

La confiance dans les possibilités de chacun.

« L'idéal de la vie n'est pas l'espoir de devenir parfait,
c'est la volonté d'être toujours meilleur ».

Ralph Waldo Emerson

Objectif général privilégié

« Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et des savoir-faire et à acquérir des compétences, dont la maîtrise de la langue française, qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ».

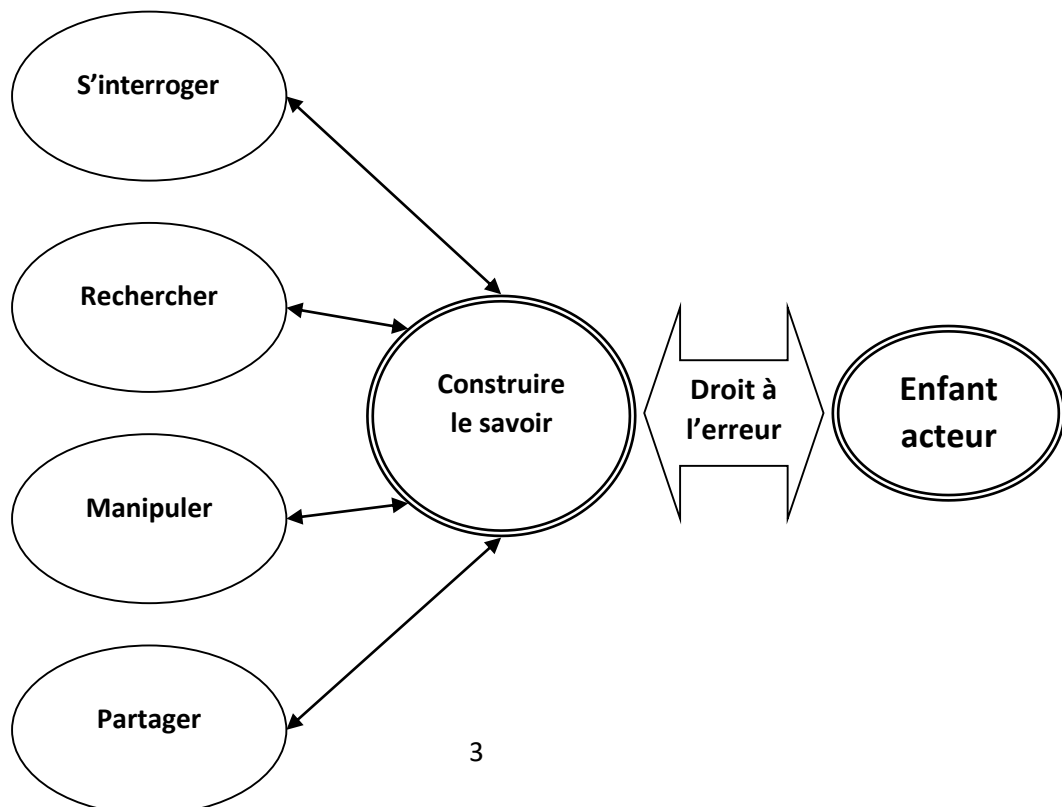
Article 1.4.1-1,2° du code de l'enseignement

Principe pédagogique privilégié

Construire le savoir

L'école favorise un processus d'apprentissage
dans lequel l'enfant est acteur, et non spectateur.

Elle veille à le mettre en place
dans le respect de chacun et la confiance en tous.



Priorité

La priorité de notre école est :

Donner les moyens à chaque enfant d'être acteur de ses apprentissages.

En développant chez l'élève des savoirs, savoir-faire et savoir-être pour faire face à toute situation.

En rendant l'élève acteur de ses apprentissages par le biais des compétences transversales.

En développant son envie d'apprendre et de découvrir.

Actions

Voici quelques actions qui permettent de mettre en pratique notre priorité.

Des actions au sein **de l'équipe éducative** comme par exemple :

- la construction d'activités visant à développer différentes procédures de mémorisation ;
- le suivi de formations afin d'être au courant des résultats de différentes recherches dans le domaine pédagogique et scientifique ;
- le travail en cycles.

Des actions au sein **des classes** comme par exemple :

- la mise en place de cercles de parole, de moments d'écoute plus personnelle, d'activités et de jeux symboliques, de projets (célébration de rentrée, journée spéciale Noël...) **afin de développer les compétences transversales relationnelles.**
- des temps de contagion, de mise en appétit pour donner l'envie de savoir et de comprendre, des temps de recherche d'informations dans divers documents, des moments de mise en mémoire de nouvelles notions **afin de développer les compétences transversales instrumentales.**
- des temps d'arrêt après un apprentissage **afin de comprendre son propre fonctionnement.**

Être acteur de son apprentissage, c'est prendre conscience de ce que l'on apprend et de comment on apprend.

Évaluation

Annuellement, la mise en œuvre de ce projet d'école sera évaluée par cycle et/ou par des entretiens individuels PO/direction/enseignants, ce qui permettra de faire un bilan de nos actions afin de les amender et de les ajuster.

Règlement d'ordre intérieur

Présentation du Pouvoir organisateur et de l'école

L'association sans but lucratif *École fondamentale libre Filles de la Sagesse* a son siège à 7030 Saint-Symphorien, Place de Saint-Symphorien, n°7. Le Pouvoir organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. Notre école s'inscrit dans la tradition scolaire de la congrégation des Filles de la Sagesse qui a toujours insisté sur l'esprit de service et le souci du plus démuné.

Les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur expliquent comment ce dernier entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'enseignement catholique.

1. Conséquences de l'inscription scolaire

1.1 Présence à l'école

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques, même si le titulaire de classe est absent. Si c'est le cas, les élèves seront pris en charge par un autre titulaire ou un autre adulte de l'école.

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'école ou son délégué après demande dûment justifiée.

Concernant l'enseignement de la religion, seul le cours de religion catholique est dispensé au sein de notre école, il est obligatoire pour tous les élèves.

Si l'enfant pratique une religion autre, il est tenu de suivre les cours de religion catholique et être évalué sur ce cours au même titre que les autres. Par contre, il n'est pas tenu de participer à la prière du matin, aux célébrations... pour autant que la demande ait été faite au préalable par l'autorité parentale.

Le cours d'éducation physique est obligatoire.

- L'enfant n'ayant pas son équipement peut être sanctionné.
- À la demande écrite des parents, l'élève peut être dispensé. Cependant, ces dispenses doivent rester exceptionnelles.
- L'élève pourra aussi être dispensé des cours par un certificat médical pour la période mentionnée sur celui-ci. Si c'est le cas, sa présence à l'école reste obligatoire.

1.2 Absences

En primaire et pour les élèves de 3^e maternel désormais soumis à l'obligation scolaire à 5 ans, toute absence doit être justifiée même pour un demi-jour.

a) Les seuls motifs légaux sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-jours, sauf dérogation.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à la direction au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^e jour.

b) Le pouvoir d'appréciation

Les motifs autre que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'école pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire.

c) Les autres cas

Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du droit à l'instruction.

1.3 Frais scolaires, estimation des frais et décomptes périodiques

- 1) L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.
- 2) Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

✓ Les frais obligatoires sont les suivants :

- Les frais d'accès et les frais de déplacement¹ à la piscine ;
- Les frais d'accès et les frais de déplacement¹ vers les activités culturelles et sportives ;
- Les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement¹) ;

✓ Les frais facultatifs :

Les frais facultatifs sont des frais scolaires autorisés, que **l'école peut proposer aux parents, mais sans obligation pour eux de les engager.**

Attention, pour les classes maternelles, les frais scolaires facultatifs sont interdits.

¹ En cas d'absence à une activité, la part de transport (uniquement) pourra être facturée aux parents.

Pour pouvoir être réclamés dans l'enseignement primaire, ils doivent :

- être proposés à leur coût réel ;
- être liés au projet pédagogique ;
- figurer sur le décompte périodique ;
- avoir été clairement identifiés comme non obligatoires dans la communication aux parents.

Ces frais sont énumérés limitativement. Il s'agit :

- **des achats groupés** : il peut s'agir d'un achat groupé de ressources pédagogiques, de fournitures scolaires ou autres.
- **des frais de participation à des activités facultatives** : l'activité qui n'est pas obligatoire doit être organisée en dehors du temps de cours.
- des abonnements à des revues.

✓ Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :

- les photocopies ;
- le journal de classe ;
- le prêt de livre ;
- les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
- l'achat de manuels scolaires ;
- le bulletin.

- 3) En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : repas chaud, étude, garderie...). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.
- 4) Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés. Cette disposition est d'application depuis le 1^{er} septembre 2015.
- 5) Le Pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la personne responsable qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.
- 6) Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.
- 7) Ci-après, le Pouvoir organisateur décrit la procédure de récupération des factures impayées, ainsi que les éventuels frais et intérêts de retard, par exemple :
 - En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle, au sens de *l'article XIX.2, §1^{er} du Code de droit économique*, leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leur sont réclamés, au plus tard dans les 14 jours calendriers. Ce Premier rappel est gratuit (seuls les rappels liés

à trois échéances impayées en un an sont gratuits. A partir du quatrième retard de paiement, l'école se réserve le droit de facturer les frais de rappel qui ne peuvent être supérieurs à 7,50 euros augmentés des frais postaux réels).

- Si les parents ne réagissent pas à la mise en demeure et ne s'acquittent pas du paiement des sommes dues, l'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8 % maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8 % maximum l'an sur les sommes dues).
- En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.
- En outre pour toute somme due par l'école aux parents pour laquelle l'école accuse un retard de paiement, les parents peuvent avoir droit à une indemnité de retard de 8 % ainsi que des intérêts de retard de 8 % l'an sur les sommes dues après mise en demeure.

8) L'école, dans le respect de la volonté et de la décision du Conseil de participation, prévoit la mutualisation de certains frais et la perception d'une cotisation de solidarité dans le but d'alimenter le fonds de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à la personne afin d'obtenir des facilités de paiement.

« ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN »

Article 1.7.2-1. - **§ 1er.** Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le Pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

Dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, l'accès aux dotations et subventions de fonctionnement est conditionné par la mise à la disposition des élèves, gratuitement, par les Pouvoirs organisateurs, dans le cadre de leurs dotations et subventions, de fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Les dotations et subventions de fonctionnement peuvent également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités pédagogiques ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s) des élèves.

A titre transitoire, uniquement pour l'année scolaire 2026-2027, les obligations des Pouvoirs organisateurs visées à l'alinéa précédent s'appliquent jusqu'en 5^{ème} année de l'enseignement primaire ordinaire incluse. Conformément au principe d'autonomie, les Pouvoirs organisateurs

organisent librement l'accès gratuit à ces fournitures, en fonction de leurs réalités de terrain et de leurs priorités pédagogiques.

Article 1.7.2-2. - **§ 1er.** Dans l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'études de l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'études de l'enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

A titre transitoire, uniquement pour l'année scolaire 2026-2027, les alinéas précédents s'appliquent jusqu'en 5^{ème} année de l'enseignement primaire ordinaire incluse.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - **§ 1er.** Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

2. Vie quotidienne

2.1 Formation des classes

Dès la maternelle, la formation des classes est laissée à l'appréciation du Conseil de classe qui est souverain quant aux choix posés.

Le Conseil de classe prendra aussi bien en compte le comportement social que scolaire de l'enfant afin de lui attribuer la classe qu'il fréquentera et ce, dans l'intérêt de tous.

De même, il n'est pas permis de changer de classe dans le courant de l'année scolaire.

2.2 Rencontre avec les parents et suivi des élèves

- Des réunions de parents sont organisées plusieurs fois durant l'année.
- Il est demandé aux parents de ne pas déranger les enseignants dans les rangs ni lors de la rentrée des classes. Les parents peuvent rencontrer les enseignants le matin avant la formation des rangs ou l'après-midi, après la formation des rangs, ou sur rendez-vous.
- Pendant les heures de cours, il est interdit de pénétrer dans l'école sans l'accord de la direction.
- Les parents ne doivent en aucun cas intervenir dans les conflits des enfants.
- S'il devait y avoir des problèmes graves (pédagogiques ou disciplinaires), les parents en seraient informés prioritairement par le titulaire de leur enfant ou, le cas échéant, par la direction.

2.3 Déplacements

Lorsque la sonnerie retentit, les élèves se rangent en silence sous la surveillance de l'enseignant. Il est interdit aux élèves et aux parents de se déplacer dans les couloirs ou de se rendre dans les locaux en dehors des heures de cours sauf en compagnie d'un enseignant ou avec la permission de la direction.

Pendant les récréations, les enfants restent dans la cour.

2.4 La vie en commun

2.4.1 Respect de soi

Les parents veilleront à l'aspect physique, à la propreté corporelle et à la tenue générale et vestimentaire de leurs enfants.

2.4.2 Respect des autres

- Les enfants doivent s'exprimer poliment et sans vulgarité que ce soit vis-à-vis d'un adulte ou d'un autre enfant.
Si l'enfant se comporte de manière arrogante ou insolente, cela pourra être considéré au même titre qu'une grossièreté et sera sanctionné.
L'enfant devra dans tous les cas s'excuser auprès de la personne concernée.
- Il est interdit d'apporter les objets suivants : canifs, jeux vidéo, smartphone, montre connectée... ou tout autre jeu ou objet pouvant perturber l'ordre et les cours.
Les cartes (ex. : Pokemon) ou les jeux de cour de récréation apportés de la maison le sont aux risques et périls de son propriétaire.
En cas de vol ou de détérioration, l'école ne peut en aucun cas être tenue pour responsable.

2.4.3 Respect des lieux, de l'environnement et du matériel

- Chaque élève est tenu de prendre soin du matériel mis à sa disposition. Il veillera à ne pas abîmer les livres prêtés par l'école.
Comme stipulé dans l'article 1384 alinéa 12 du Code civil, les dégradations et/ou dommages volontaires faits aux bâtiments, au mobilier ou aux manuels entraîneront la réparation ou le paiement par les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale. Une sanction disciplinaire s'en suivra.
- Les élèves doivent veiller à la propreté de la classe, des couloirs, de la cour, des toilettes...
Ils feront attention au tri des déchets.
L'élève coupable d'un acte d'incivisme sera sanctionné.
- Dans l'optique du respect des affaires d'autrui et dans le but d'éviter l'accumulation d'objets divers, il est vivement conseillé d'inscrire le nom de votre enfant sur tous ses vêtements et sacs.
Le cas échéant, au plus tard en fin d'année scolaire, les objets non récupérés seront redistribués à des associations caritatives.

2.4.4 Respect de l'image de marque de l'école

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site Internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseau social...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité et à l'intégrité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux... ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une plainte.

2.5 Assurance

Le Pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui répondent à la Centrale des marchés du SeGEC.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès du secrétariat.

3. Sanctions

« Décret portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental, livre I, Titre VII, Chapitre IX, article 1.7.9-2 à article 1.7.9-11 »

3.1 Les mesures disciplinaires

L'élève qui ne respecte pas un des points du règlement pourra être sanctionné par la direction, les enseignants ou les surveillants.

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires...

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents ;
- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) ;
- retenue pour effectuer un travail d'intérêt général ;
- non-participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement) ;
- exclusion provisoire ;
- exclusion définitive.

3.2 L'exclusion provisoire et/ou définitive et refus d'inscription ou de réinscription

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'école, le ministre peut déroger à ce principe dans des circonstances exceptionnelles.

Ces procédures sont définies par le décret référencé ci-dessus.

3.3 L'exclusion définitive et refus d'inscription ou de réinscription

Article 1.7.9-4. - **§ 1er.** Dans l'enseignement maternel, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut pas en être exclu définitivement sauf lorsqu'il s'est rendu coupable du fait visé à l'alinéa 2, 1°, à l'égard d'un autre élève.

Dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent gravement l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels:

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Article 1.7.9-5. - Si la gravité des faits le justifie, le Pouvoir organisateur peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - **§ 1er.** Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, soit par envoi recommandé, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire qui suit la notification.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire qui suit la notification. [Dès l'invitation à l'audition, une copie du dossier disciplinaire est mise gratuitement à la disposition des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur. Durant l'audition, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent être accompagnés de la personne majeure de leur choix.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis de l'équipe pédagogique dans l'enseignement fondamental, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur. Cet envoi recommandé reprend les informations suivantes :

1. l'existence d'un droit de recours et ses modalités ;
2. l'existence de l'accompagnement visé au paragraphe 3 et ses modalités. Le Pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

Article 1.7.9-7. - **§ 2.** L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé visé à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

Lorsque le droit de recours existe, il est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

§ 3. L'autorité visée au paragraphe 1er statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours.

Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août.

Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

Article 1.7.9-8. - Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Article 1.7.9-10. **§ 1er.** Dans l'enseignement subventionné, le Pouvoir organisateur peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise.

§ 2. Dans le cas où un Pouvoir organisateur qui adhère à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet, dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il adhère. Celle-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école organisée par un pouvoir organisateur qu'elle représente. La fédération de pouvoirs organisateurs peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'une autre école.

Chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée visée à l'alinéa 2 estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans une autre école d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, elle en avise les services du Gouvernement dans les vingt jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier. Les services du Gouvernement transmettent le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

Article 1.7.9-11. Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées à

l'article 1.7.9-6, §§ 1er et 2. Sauf en cas de nouvelle inscription de l'élève prise avec l'accord du pouvoir organisateur de l'école, le refus de réinscription est définitif.

4. Divers

- Tout changement d'adresse doit être communiqué à la direction ou au secrétariat.
- De même, tout jugement concernant la garde de l'enfant doit être communiqué à la direction.
- Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les chiens et autres animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école.
- Il est interdit de fumer dans l'école et ses abords, même lors des manifestations extrascolaires (marché de Noël, fêtes scolaires, soupers, réunions de parents...).
- Avant de quitter l'école, en fin d'année scolaire ou en cas de changement d'école, tout matériel appartenant à l'école doit être restitué. De même, les dettes éventuelles doivent être apurées.
- Aucun médicament ne sera administré aux élèves sauf si le médecin fournit une prescription demandant à l'école de poursuivre le traitement sans engager la responsabilité de celle-ci.

PROCÉDURE POUR LUTTER CONTRE LE (CYBER)HARCÈLEMENT

*Le harcèlement, c'est quand un même élève est pris pour cible de façon **répétée** et **délibérée**.
Pour la victime, l'auteur est une personne contre laquelle elle rencontre des difficultés à se défendre.*

*Le caractère **répétitif** est indicateur du fait que c'est toujours le même élève qui est ciblé par les actes qui causent du tort ou les propos désobligeants d'autres élèves.*

*Le caractère **délibéré** est indicateur du fait que les actes visent à blesser, causer du tort ou susciter de la détresse chez la victime.*

Conformément à l'article 1.7.10-4 du Code, le chef d'école et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires.

Toutefois, sachez que l'équipe éducative n'est pas formée pour gérer ces situations mais qu'elle fera tout son possible pour les gérer au mieux.

La prise en charge se déroule de la manière suivante :

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits soit en utilisant l'adresse mail signalement@ecolefdls.be soit en déposant un écrit dans la boîte aux lettres blanche se trouvant près du bureau de la direction.

Une fois les faits rapportés, M^{me} Céline et M^{me} Céline, institutrices primaires en 3^e année, sont chargées de l'ouverture du dossier et de sa gestion. L'adresse mail de suivi est la même que celle pour le signalement des faits, à savoir signalement@ecolefdls.be.

Le dossier sera pris en charge endéans les cinq jours scolaires ouverts par une de ces deux personnes voire les deux.

Par la suite, un entretien sera réalisé avec l'élève cible. Les autres protagonistes seront également entendus. Ces entretiens seront menés par M^{me} Céline et/ou M^{me} Céline.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, soit ceux-ci seront gérés en interne par l'école (avec l'appui du centre PMS) soit le dossier sera transmis à un partenaire extérieur*.

Cette procédure pourrait être amenée à évoluer en fonction des compétences disponibles au sein de l'équipe éducative et du partenariat conclu.

* Actuellement, ce partenaire extérieur n'a pas encore été désigné.

DEMANDE PRÉVENTIVE CONSEILLÉE PAR LE SERVICE DE PROMOTION DE LA SANTÉ À L'ÉCOLE (PSE)

En cas d'accident nucléaire, le Centre de crise du gouvernement fédéral active un plan national d'urgence.

Dans ce cas et uniquement après les recommandations des autorités, autorisez-vous le personnel de l'École fondamentale libre Filles de la Sagesse à administrer la dose d'iode recommandée (un cachet fourni par la FWB) à votre enfant s'il est présent dans nos locaux au moment d'une alerte éventuelle ?

Demander votre accord est simplement une obligation qui nous est imposée. Il n'est donc pas nécessaire de céder à la panique.

Je soussigné(e),, parent/responsable de
autorise – n'autorise pas* l'administration du cachet d'iode par le personnel de l'école en cas d'alerte et suite aux recommandations des autorités.

Pour votre information, sachez que l'absence de réponse à cette demande préventive sera assimilée à un refus.

*Biffer la mention inutile.

AUTORISATION PARENTALE DE PRISE DE VUE DANS LE CADRE SCOLAIRE

Dans le cadre des programmes d'enseignement, la classe de votre enfant mènera différents projets pédagogiques qui feront appel à l'utilisation de la photographie. En référence à la loi protégeant la vie privée et en tant que représentants légaux de votre enfant mineur, l'école doit vous demander une autorisation préalable à la prise de vues.

L'école s'engage :

- à n'utiliser les images réalisées que dans le cadre strict des projets scolaires ;
- à ce que les images ne fassent l'objet d'aucune exploitation commerciale de sa part.

Conformément à la loi, vous pourrez avoir accès à l'ensemble des images sur lesquelles figure votre enfant et juger de l'usage qui en est fait. Vous disposerez d'un droit de retrait de certaines images si vous le jugez nécessaire (demande à formuler par écrit auprès du titulaire de classe).

Descriptif du projet

Projets pédagogiques prévus : excursions, classes de dépaysement, activités scolaires faisant appel à un intervenant extérieur (Jeunesses musicales, conférences scientifiques...), tournois sportifs, expositions, articles pour la revue de l'école...

Nature des prises de vues : photos numériques

Support des images : fichiers numériques – tirages papier

Diffusion des images : les images seront utilisées sous le contrôle et la responsabilité de l'école

- ☐ auprès des élèves uniquement, dans le cadre de l'école ;
- ☐ auprès des élèves et parents d'élèves, dans le cadre de l'école.

Conservation des images : les images non exploitées seront conservées jusqu'au 31 août de l'année en cours.